

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

# DECLARATOIRE

DELADOCTRINEDES

me aux decrets du Concile de Constance, adressee à la Royne mere du Roy Regente en France.

Par le Pere P. COTON, de la Compagnie de IEsvs, Predicateur ordinaire de sa Maiesté.



Chez CLAVDE CHAPPELET, tuë
S. lacques, à l'enscigne de la
Licorne.

M.DC. X. Aues princlege du Roy.



## A LAROYNE

MEREDV ROY, REGENTE EN FRANCE.



ADAME,

DIEV ordonnoit enl'ancienTestament que l'onne sist boûil-

lir le cheureau dans le laict de la mere; pour enseigner, comme l'expose Philon le Iuif, qu'il ne faut surcharger de nouuelle affliction celuy, qui d'ailleurs est opprimé.

Suyuat ceste regle dictee de la mesme nature; ceux de nostre Societé esperoient qu'àce funeste accident, qui

A ij

a esbranle de sa secousse les deux Poles de la Chrestienté, ils auroiét du moins le sousse libre, pour souspirer apres leur incomparable nerte: pette qui leur est autant particuliere, qu'elle est à tous generale & commune. Mais il leur en a pris comme à ceux, qui se rencontrent sous la ruine d'vn edifice, où vne pierre n'attend l'autre pour couurir & accabler ceux fur lesquels elle tombe. Nous estions de cœur & de corps occupez à la translation de ce precieux gaige & remarquable depost, qu'il pleut à voltre Ma jesté de faire configner en nos mains par celles de Monleigneur le Prince de Conty, & auquel les principaux Scigneurs de la France rendirent les derniers honneurs; quand quelquesvns peu affectionnez à la Religion Catholique, & à ceux de nostre prodessió, pour nous descrier, & faire prosit de nostre absence, semerent des

bruits mant elloignez de vraysembláce & probabilité, que l'on n'auroit iamais estimé, telles calomnies pouvoir entrer,ny melmes en reluant, en l'opinion d'une ame raisonnable. Ce sut à l'occasion d'un manuais liure, la do, Etrine duquela esté à bon droiet condamnce par la Cour de Parlement; les vns soustenans que la doctrine contenuë audiet liure estoit comune à rous les Iesures; autres qu'elle estoit tellement particuliere à son Autheur. que plusieurs de la mesme Cópagnie auoient elerit au contraire, & tous ensemble l'auoient codamnée en corps de Congregation provinciale, il y a quelques annees. Different que les moinspassiónez terminerés, concluas que le desaucu en feroit la raison, & qu'il falloit attendre ce que nous en dirions. Surquoy ayant esté nommé en parriculier; c'est Madame, ce qui me met presentement la plume en

main, pour vous representer, comme à celle qui est vniquement affectionnee à la vrayeReligion, la plus intereffec au bié de cet eltat,& le plus affeu ré asyle que l'innocence puisse auoir, ce que les Docteurs de nostre Compagnic ont escrit sur ce subject, sçachant que la grandeur des affaires ne vous permettroit ailément d'en faireparvous mesmo la recherche; ny le peu d'affection que nous portent les meldisans, de vous en faire le veritable rapport. Et après cela ie declareray aucc la mesme briefucté, quel est le sens comun, quelle la creance de nostre Societé esparse par l'uniuera, touchat la matiere dont il est questió. Le tout presupposatvne verite qui ne peut estre reuoquee en cotrouerse,ny melme par les haineux ou enuieux de cette florissante coróne: Asçauoir que le subicct qui fut debatu au concile

de Constance & qui depuisa esté declaré plus amplemét par les Docteurs Catholiques, concernant l'expussion des Tyrans ne touche en rien l'heureuse renommee & la tres-honorable memoire de celuy dont nous deplorons le tres-pas; sa vie ayant esté autar estoignee du blasme de Tyrannie qu'ell'a esté & sera à iamais à tous les Monarques de la terre, le modele de dépieré, sustice, clemence, valeur, debonnaireté, & assection parernelle enners ses subiests.

En premier lieu, l'Illustrissime Car dinal Tolet se presente à nos yeulx, personnage de raresçauoir, Espagnol de nation & François d'affectio. C'est au liure einquiesme de sa Some, chapitre sexiesme, où il enseigne en termes exprés, qu'il n'est loysible d'attenter sur la vie du Prince, ores qu'il ab use de son ponuoir: & adiouste que de maint enir le contraire c'est

A iiii

vne doctrine heretique condamnee au Concile de Constance.

Le tres-Illustre & tres-docte Belarmin respondant à ceste mesme obection, au chapitre treiziesme de sa responce Apologerique au liure du Roy de la grandBretagne, dit ainsi, le t'ay iamais leu ny oùy dire que la vie ternelle soit promise à ceux qui atentent sur la vie des Roissains au coraire, i'ay leu que l'article qui dict, out Tyran peut & doit licitement estre ecis, fut iadis condamné en la ession quinziesme du Concile de Constance. Bien est vray que Iean /viclef Anglois, celuy que les Protelans prisent tant, & les logianges dujuel ils ont placardé au frontispice le leurs histoires, enseigna qu'il n'y à lus de Seigneur Ecclesiastique ou Liuil depuis que l'vn & l'autre est ombé en quelque peché mortel. Ereur que ledict Concile condamna

Gregoire de Valence, komme de sçauoir eminét, comme en fait preuue le tesmoignage public que luy ont rendul'Italie, l'Espagne & l'Allemagne, escriuant sur la leconde partie de sainct Thomas, question 64. & se conformant à la doctrine des autres Theologiens de l'eschole, determine qu'il n'est nullement permis 2.23 d'attenter sur la vie du Prince, iaçoit 418. qu'il abuse de son authorité.

Alphonse Salmeron au 13. tome de ses œuures, exposant le 13. chapitre de l'Epistreaux Romains, enseigne le mene; cite le Concile de Constance, & rapportele faict d'Aod sur Eglon Roy des Moabites, au commande. ment de Dieu exprés & manifeste, duquel personne ne peut estre le Iu-

ge en son particulier.

Martin del Rio, qui s'est pareillemét signalé, par toute sorte de bons

escrits, en ses comentaires sur l'Hercules surés de Seneque, nombre 920. dict que la sentéce du Poëte est perilleuse, & allegue au contraire le decret du Concile de Constance, qui ne peutestre trop souuent inculqué, reiteré, & declaré au peuple en ceste matiere.

Sebastien Heissius en la declaration Apologetique des Aphorismes attribuez à la doctrine de Iesuites, monstre par les propres paroles de Mariana, qu'il a parle de sa teste, & que luy mesme s'aperceuant qu'il excedoit les limites de la doctrine commune, auoit recogneu qu'il esseit subiect à erreur, & s'estoit soubmis à la césure de qui que ce fust;immediaremét apres il apporte só opinió & la commune de tous les Theologiens de nostre Compagnie, qu'il contrepoin de à celle dudict Mariana.

Martin Becanus en la response au

5. Aphorisme, renuoyele Lecteur au Concile de Constance, monstrant que le Prince legitime Ineperd sa superiorité encore qu'il deuienne Tyran.

Iacques Gretserus Lecteur en Theologie à Ingolstad, en son liure intitulé Vesperilio Harencopoliticus, respondant aux obiections qui luy auoient esté faictes sur l'opinion de Mariana, dictauec Heissius; qu'il se faut tenir à la commune, laisser la particuliere de Mariana, & que luy mesme l'a soubmise à celle des autres.

Leonard Lessius Lecteur en Theologie à Louuain, au liure second De Institua & iure, chapitre neusiesme, doute quatriesme, s'accorde pareillement à la sentence commune; qu'il n'est loysible d'entreprendre sur la persone du Prince, encores qu'il abusast de son pouvoir; appuyant son difur l'aducrtissement du Prince des postres ) Serviteurs soyez subietts à s Maistre on non seulement aux bons r modestes, mais aussi aux aspres en saveux; Puis il allegue le decret sus mésionné du Concile.

Nicolas Serier, escrivant sur le chapitre troisses me du liure des Iuges, en la premiere question, monstre que le faict d'Aod ne peut, & ne doit seruir de preiugé ou exemple aux detestables assassins, parricides & meurtriers

de leurs Roys.

Ican Azor en la 2. partie de ses Institutions morales, liure vnziesme,
chapitre cinquiesme, question dixiéme, se monstre encores plus ennemy
de l'audace & des sacrileges attentats de ceux qui entreprennent sur la
vie des Princes; enseignant qu'il n'est
mesme loisible d'attenter sur la vie
de ceux qui seseroiét iniustemét emparez de quesque estat; fondant son

Digitized by Google

dire principalement sur ce que personne ne doit estre condamné sans estre oùy, & sans cognoissace de cause, de la quelle aucun particulier n'est

inge competant.

Quant à Lois Richeome, ses Apologies font preuue peremptoire de la hayne irreconciliable qu'il porte à la doctrine deceux qui dogmatisentcotre l'authorité des Roys, de sorte que le sieur Pasquier mesmes, critique Céseurde ses œuures, apres auoir rapportéses paroles, au liure 3. chap. 5. le soue & dir,qu'il ne peut qu'il ne l'ayme,ad. ioustant ces paroles, Encer faut-il que ie s'honore te voyant pourtraire l'idee de l'obeissance que le suiect doit à son Roy. Louage qu'il eust peu doner à plusieurs autresde la melme societé, lesquelsapres auoir examiné cette matiere auec S. Thomas & toute l'Eschole, cocluent tous coformement à la Sorbone & a ce qu'éa determinéle cocile de Costance.

B iij

Tel doncques estant le sens & telles les sentences de ces Docteurs, graues & signalez de nostre Cópagnie, quel preiudice peut apporter l'opinion par ticulere de Mariana à la reputation de tout vnOrdre, lequel estant selo son Institut, extrémement ialoux de la manutention des sain êtes ordonnances de l'Eglise, & respectat la puissance & authorité des Roys, qui pour le temporel releuent de Dieu seul,a des lóg temps desauoué la legereté d'vne plume essorce, & nommement en la Congregation Prouinciale de Frace tenuë en cette ville de Paris, l'an 1606. où d'abodant le Reuerend PereClaude Aquauiua General denostreCompagnie fut requis, que ceux qui auoiét escritau preiudice de la Coronne de Frace, fussent reprimez & leursliures supprimez: Ce que ledit Reuerend Pere afaict depuis sort serieusement & exactement, tres-marry que par

réfégarde, en son abséce, & sans auoir veu l'œuure on se fust seruy de son aducu: Les paroles dot-il vsa en sa response sont telles. Nous auos approuué le iugement & le soin de vostre Cogregation, & auons esté grandement attristez, que l'on ne se soit apperçeu de cela qu'apres l'impression de tels liures: lesquels toutes-fois nous auons soudain commandé d'estre corrigez aurons soin tres-exacte desormais que telles choses n'aduiennent.

De faict à grand, peine trouueroit on maintenant vn seul exemplaire de Mariana, n'eust esté la pernicieuse liberalité des heritiers de V vechel, que lon sçait estre de la Religion pretentenduëre formee, qui l'ont faict imprimer à leurs propres cousts, non tât poussez, comme il est aisé a presumer, du desir de seruir le public, que de nuyre au particulier de nostre Compagnie. Aucuns ont estimé qu'ils y a-

uoient adiousté du leur; autres, que ceux de la premiere impressió estoient encore pires: controuerse qui ne sert de rien: car quand ainsi seroit, & que l'on n'auroit presté aucune charité à ceste plume mal taillee, il n'y a aucune raisonpour laquelle elle doiue plustost incommoder le corps de nostre Societé, que les escrits de Iean Petit, & autres, les Vniuersitez, & Ordres dont ils estoiét Escholiers, Bacheliers, Maistres & Docteurs.

Mais d'autant, Madame, que i'ay promis cy-dessus d'exposer clairement & distinctement quelle est nostre creance touchant la matiere proposee, ieviens àce point, qui sera la derniere part de ceste declaration.

1. Tous les les les ites en general & en par ticulier signerot, voire de leur propre sang, qu'ils n'ont en ceste matiere, ny autrequelcoque, autre soy, doctrine,

Digitized by GOOGLE

opinió que celle de l'Eglisevniuerselle.

le.2. En secod heu qu'entre toutes les sortes de gouvernement & administratio publique, la Monarchique est la mei lleure.

3. Que tel est le gouvernement spiriztuel de l'Eglise, qui se rapporte au Vicaire de Ielus Christ successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & & Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy nostre Souuerain Seigneur & Maistre.

4. Que les Roys sont, comme les appelloit Homere, les enfans & nourrissons de Dieu; ou plustost, son image animee, comme disoit Menandre.

5. Qu'ils sont oingts, & partant surnommez les Christs du Seigneur, afin (dit Simeon Archeuesque de Thessalonique) que chacun entende qu'ils sont inuiolables, & doiuent estre respectez comme choses sainctes & sacrees. 6. Que c'est vne danable heresie, ainsi 1. que l'a remarqué sainct Irenee, il y a 14. cents ans, de croire que les Roys foient donnez aux hommes par cas fortuit, attendu que toute puissance vient de Dieu. Et pour ce, dict sainct Isidore de Damiette, és plus anciennes peintures nous voyons vnemain fortant du Ciel qui leur met vne Couronne sur la reste.

belle contr'eux, il acquiert sa damnation, selon la doctrine del'Apostre.

8. Que l'obeyssance leur est deue, non pource qu'ils sont vertueux, sages, puissans, ou douez de quelques autres sont bles qualitez; mais pource qu'ils sont Roys establis de Dieu.

9. Que nos Roys en France sont les aisnez de l'Eglise, douez de privileges rares & signalez par dessus le commu

des autres Roys de la terre.

10. Qu'il n'est loisible de leur desmier

pbeyssance, & beaucoup moins de se reuolter contreux, encore qu'ils sussent vitieux, difficiles à supporter, et discoles, comme parle le mesme

Apoltre.

11. Qu'en tel cas on doit prier pour eux, comme le Prophete vouloit qu'il fust fait pour la prosperité de Nabu-& que les afflictions, pertes de biens, perfecutions, & autres incommodirez quel'on endure patiemment, lans se rebeller pour cela contre les superieurs, sont choses tres-aggreables à Dieu & conformesala lojiange; qu'en pareil cas S. Paul done aux Hebrieux, 10 &à l'Ordonnance qu'il a publice en l'Eglise, disant, Que toute ame soit suiette aux puisances supericares

12. Et partant, que non seulement il n'est point la suble d'attenter sur leurs personnes, maisque c'est un execrable parricide for sur prodigieux, & dete-

CH

hable facrilege. 13. Que le décret du Concile de Constance en la session 15. doit estre reçeu de rous & maintenu inviolable.

14. Que la declaration de Sorbone de Pan 1413. & celle du 4. Iuin de la preseteannec est laine, laincte, & lalutaire, preside garde à plusieurs liures qui couret cotre les Edicts, la lecture desquels est non seulement en ceste ma-Here grandement, dangereuse, mais d'autant plus à craindre que leurs autheurs's ellans, a nostreextreme regret Reparez de l'Eglife Catholique, ne content pour rien le Concile de Con-Mance, les censures Carlioliques, & les Docteurs sus-mentionez; aris ce qui est à deplorer se sortifient dauantage en leurs opinionspar leur oppolitio, & semblent se rendre d'aurar plus recommandables à leurs admirateurs. J'en marquerois les endroits, specifierois les passages, & alleguérois les paroles, nestoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouses dans l'abysmede l'olloly, & qu'il est plus à propos de faire voir que l'innocent ee a de meilleures armes que la recht est de la leures de leures de la leu

Et pourceste raison encore me lerov-ie abstenu du tout de cet aduertiffement, n'eust esté pour monstrer que le corps de nostre Compagnie ne peut estre infecte par l'opinio d'vn feul, lequel elle a frauthenriquement defaduoüé, non plus que ceux de la Religion pretendue reformee ne le sentent aucunement interessez par la doctrine erronce de quelques vns des leurs, lefquels ils reiertent, deladwoucht & condamnent; voulans viure auec nous four les loix du Royaume, & auecl'obeissance & volonraire foubmission que nous rendons ausceptre de nos Roys: me persua-

Cin Digitized by Google

dant que s'ils auoient la plume que i'ay en main, ils diroient auec nous, & fulmineroient d'vne commune voix contre tels infames auteurs, anatheme. Ce que meurement & lagement cosidere, tat par la Cour de Parlemet, que par le facré College de Sorbone, ils n'ont fait aucune mention en leur arrest & decrets, de la doctrine des lesuites: Scachans tresbien, comme luges & Docteurs equitables, que es fautes sont personnelles, qu'il n'y auroit point d'innocence au monde ila coulpe de l'yn estoit imputcea autre, eque c'a esté vne deplorable, & incommunicable proprieté du peché que comit le premier home, d'anoir en son estendue sur les autres, caule que la politerité eltoit reprefentee en la perlonne ... Scachans ausli d'ailleurs par la reiterec depositio du alheureux, que Mariana n'auoit en rien contribué à l'execrable parri-

rien

Digitized by Google

cide, & ne l'auoit peu faite, attendu que ce melchantn'auoitsuffisante in-telligence de la langue en laquelle so liure estoit escrit. En quoy se descouure la peu charitable intention de ceux qui vont disant, qu'il le sçauoit tout par cœur, afin de reietter la hais. ne publique de ce malheur sur autres que sur le coulpable. C'est donc en cet endroit MADAME, où vous estes treshumblemet suppliee d'employer vostre supremeauthorité, & ordonner que tous ces escrits, qui sont au commencement allumerres de rebelhon, & en peud heures deuiennent flambeaux de sedition, sovent ostez de deuant les yeux des Fraçois. Vous estes nostre souveraine Dame douce de Dieu d'vn entendement sublime, & d'vnevertu qui a peu de semblables, & qui voyez clairement de cobien il importe que nous viuios vnis; puis que cen eften melme foy, à cause de l'iniure du temps, du moins en fidelité, obeissance, & mutuelle affectió à la cóseruation de la paix. Nous auons vn Roy qui nous represente en son bas aage l'esprit&la substance du gradHery son Pere, vostre espoux, & qui aucc l'accroissement des annees aura, moyennant qu'il plaise à Dieu continuer sur luy ses benignes influences, sa valeur, sa prudence, son bon-heur, & son experience. C'està nous de cherir ce thresor, scruir de bon cœur ce grand & petit Maistre, & obeir volontiers a vous, sa tres-ho-. noreemere, nostre Regente & Maistresse. Etafin que rien ne trouble l'vnion, qui seule peut, apres Dieu, conseruer ceste puissante Monarchie, & la rendre toussours redoutable à ses ennemis; combien seroit-il desirable MADAME, que l'on n'apperçeust parmy nous aucunes meldisances, que Limposture fust banie, les imposteurs receussent

Digitized by GOOGLE

recenssent le salaire deu à la calomnie, les rancunes fussent des rancinces, & quand quel que sinistre rapport nous est fait, son souspendist le ingement: Et en va mot que selon le conseil de l'Apostre, s'on maintint inuiolable

le lien de charité.

Les Otacoustes & Prosagogides de ce temps sont grandement à craindre ; aussi sçait on asseuremet qu'il ne tiendroit à vostre Majesté, que telles sangues ne receussont la recompense des anciens Quadruplateurs. Mais s'ils ne la recompense doine la recompense de la justice ineuitable de celuy qui est l'Auteur, Protecreur, & en sin Remunenateur d'inno-

Maltie petite Compagnie est entre Luctoures les familles Religieuses la plus exposee à la haine & à la calomnie de ceux qui ne preparent la peine de la cognodité & vous sçauez, Madame, combien de fois le seur oy nostre bon maistre luy a fair ceste faueur de la desendre & faire recognoistre : vous pounez resmoigner, & persone ne scait mieux que vous, que la du se trouuoir co grand Prince nous y auions vn Roy, vn Pere, vn Protecteur. Mais helas! il n'est plus ile grand Henry nous a esté rauy!

O France, ceil de la Chrestiente, rose des Empires, & la perle du monde; que ceste perte est grande pour toy! que ce naufrage est horrible ! France. la fauorie du Ciel & la bien aymée de Dieu, qui t'a ofté le mateau de gloire qui te couuroit, & la Couronne d'honeur qui sereleuoit fi hautement sur ton chef? qui t'a ainsi, la choifie de Dieu, qui t'a ainfi affligee? Mais toy pauure Societé qui ne subsissois que par les benefices de ce Monarque, qui t'a ainsi desolee! si deplorablement abaiffeet si miserablement accablee! le

malheur est commund to, mais il of fingulierement particulier à toy; ce coup a frappé tout le corps du Royaume, mais il t'a nausé presque mottellement. O combien il est vray, & combien schliblemet tul'experimenres, que la douleur qui le peut dire, ne se peut dire douleur! Et moy qui eleris ces chases combié ay-ie de raison, voire plusque tout autre, de me laisser aller aux triftes accents d'une voix efploree, & de dire, Adieu & la merueille des Roys: Adieu l'ornement du siecle, nostre ioye, nostre gloire, no-Rre honneur: Adieu Pere de la chose publique; Restaurateur de l'Estat, second Fondateur & premier bien-faéteur de nostre Compagnie. Adieu mon Roy, mon Prince, mon Defenseur. Vous nous auiez donné en l'on y peut suoir, reposez doc en paix; soyez à jamais entre les lis & les roses,

deliuré de la charge espineuse de ceffe Monarchie: Iouissez bien-heureux no de la terte, mais du Ciel: Léy vous auez esté le suject tres-eminent de la grace de Dieu, soyez là haut maintenant, & pour tousiours l'obiect de ses misericordes. Les lauriers de ceste terre basse slestrissent trop aisement, vostre chef en attendoit de plus verdo yants. Les victoires, les triomphes, & les Empires qui vous regardoiet icy bas, deuoient estre changez envne plus eminente gloire. Viuez donc à iamais iouissant de ceste possession tant desirable. Vostre bon heur nous fera refpirer; vostre absence nous fera souspirer, & le lieu où nous estimons que vous estes nous y fera aspirer. Car, appuyez sur la misericorde de Dieu, les funestes circonstáces de vostre decez ne nous ostét l'esperance de vous reuoir au beau seiour d'vn commun iour, là où nous trouserons le

principal & les apports de ce facheux diugros Erpendantiennny de ceste attente; vous, Madame, auecle Roy la viue image, essuicrez vne partie de nos larmes: No recognoistros la persone en vos persones; sa Courone en . vos Courónes; & só authorité Royale en la vostre. Et bié que tous vos sublectsy soyent tenuspar toute sorte de deuous, nostre Compagnie y estant extraordinairemet obligee, me charge de presenter aux pieds de vostre Maiesté les plus sinceresvœux de sa sidelisé & plus affectueules offres de so tres-humble service, Ce que ie fais,

MADAME, d'autant plus volontiers que ie suis d'un cossentient singulier,

De V. M. 7

Le tres-humble serviteur, tresobeissant, es tres-sidele subiect, PIERRE COTON, de la Compagnic de I Es v s.

### Extraiet du Privilege du Roy.

D'Ar grace de privilege du Roy, il est pérmis à Claude Chappelet, Libraire jure en l'Vainers té de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer & Mettre en vente vue Leine Declaraire de la lottrine des Peres Tofactes tomforme aux decrees du Cancile de Confomece adressee à la Roynemere du Rey Regente en France. Par le P. P. COTON, de la Compagnie de Thers, predicather ordinaire desa Muiefté. En failant deffenoes tres-exprelles à tous Libraires, & Imprimeurs ou autres de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'imprimer, ou faire imprimer jadite lettre, vendre ou faite vendre debiter, my di-Aribuer par nostre Royaume, ny ailleurs, durant le serme de lixans, für peine aux controuenans, de co-Alcation des exemplaises, Red'amende arbitraire, et de tous despens, dommages, & interests, come il est contenu és lettres données à Paris, le 26. Iuin 4610. fignoss & feelless de grand feesten cire iat-

-: Par le Roy en son Conseil.

POVSEPIN.

,

